

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IPODEC NORMANDIE

1674 Boulevard Dambourney
76350 Oissel

Références : UDRD.2026.08.T.330
Code AIOT : 0005803697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement IPODEC NORMANDIE implanté 1674 Boulevard Dambourney 76350 Oissel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie s'est déclaré sur le site en début de soirée le 05 août 2026 sur la zone 5, zone de regroupement tri et transit de bois, exploitée par la société IPODEC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IPODEC NORMANDIE
- 1674 Boulevard Dambourney 76350 Oissel
- Code AIOT : 0005803697
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IPODEC OISSEL est autorisée par arrêté préfectoral du 24 février 2026 à exploiter des activités de traitement, tri et regroupement de déchets non dangereux sur son site.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 24/02/2026, article 2.6.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 24/02/2026, article 7.5.1.	Sans objet
3	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 24/02/2026, article 7.7.4.	Sans objet
4	consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/02/2026, article 7.7.6.	Sans objet
5	bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 24/02/2026, article 7.7.8.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est régulièrement autorisé pour le tri, transit, regroupement de déchets non dangereux par arrêté préfectoral du 24 février 2026.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a été prévenue d'un incendie sur le site le 05 août 2026 par les services de la préfecture. Une demande de télédéclarer le sinistre a donc été demandée à l'exploitant afin d'avoir les informations sur les circonstances, les causes et les impacts de l'incendie sur l'environnement.

L'inspection a diligenté une visite le 06 août 2026 afin de constater les mesures prises par l'exploitant et les éventuels impacts sur l'environnement.

L'incendie s'est déclaré précisément sur la ZONE 5, stockage de bois provenant du broyage chez IPODEC des déchets d'éléments d'ameublement, de palettes ainsi que de broyat de palettes. Le feu a été détecté par les caméras thermiques situées sur le bâtiment en face de la zone. Les employés présents ont déployé les RIA, puis ont fait appel aux services de secours (SDIS76). L'exploitant a fait interrompre les livraisons de déchets d'éléments d'ameublement provenant des déchetteries. L'exploitant a également pris des mesures afin que les camions soient redirigés vers d'autres installations pouvant réceptionner les déchets.

Aux dires de l'exploitant, le feu a pris sur le sommet du tas des déchets d'ameublement. Le tas est présent depuis une quinzaine de jours, et aucune manœuvre n'a été faite le jour de l'incendie. La ronde réalisée 2 heures après le dernier déchargement sur la zone n'a rien signalé.

Le plan de défense incendie a été activé. La surface impactée est d'environ 1400 m². Le jour de la visite d'inspection, le SDIS est toujours sur place, le feu est maîtrisé, mais le bois se consume toujours avec la présence d'une fumée blanche. Les vents dirigent celle-ci vers les communes du plateau Est. L'exploitant a indiqué, à la suite de la visite, que seul un tas sur les trois calcinés se consume encore et fait l'objet d'une surveillance afin d'éviter toute reprise d'un feu. Cette surveillance peut encore

durer plusieurs jours avant évacuation totale vers la filière de traitement finale (incinération).
Il n'a pas été constaté d'écart réglementaire à l'arrêté préfectoral du 24 février 2026. L'exploitant après avoir pris toutes les mesures de sécurité pour isoler la zone sinistrée, peut reprendre les activités de tri, transit et regroupement des bennes provenant des déchetteries afin de désengorger celles-ci avant le week-end.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2026, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a été prévenue d'un incendie par les services de la préfecture et s'est rendue sur le site afin de constater les mesures prises par l'exploitant. L'exploitant a indiqué aux inspectrices avoir contacté l'inspecteur du site, en congés d'été au moment de l'événement. L'inspection a demandé à l'exploitant de télédéclarer son accident sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : l'exploitant doit télédéclarer l'incident, sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2026, article 7.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance et détection
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report

d'alarme en salle de contrôle.
Constats : L'exploitant a constaté le feu de cellule sur la plateforme de stockage ZONE 5 contenant des copeaux de bois et des palettes, via les caméras thermiques positionnées sur le bâtiment juste en face de la zone. L'intervention rapide sur place du personnel, puis l'intervention du SDIS a permis de contenir le feu sur une surface de 1400 m². L'incendie a pris sur un tas de broyat de déchets d'éléments d'ameublement, puis des étincelles/tisons ont enflammé les palettes se situant à côté, ainsi que du broyat de palette.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2026, article 7.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, moyen incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et en protection incendie pour lutter efficacement contre l'incendie. [...] L'exploitant dispose a minima des moyens internes : - d'une réserve d'eau constituée de deux cuves raccordées en série respectivement de 668 m³ et 421 m³ de volume utile servant à alimenter un réseau fixe d'eau incendie, maillé, protégé contre le gel et périodiquement contrôlé : les systèmes sprinklers, rideau d'eau et RIA ; - une pomperie incendie de 545 m³/h capable d'alimenter les équipements ci-dessus ; - de 2 poteaux incendie raccordés au réseau d'alimentation en eau potable assurant chacun un débit simultané de 60 m³/h ; - système de déluge asservit à des détecteurs triple IR au niveau du stockage des déchets sur la zone n°1 du CTHP, du sprinklage sur l'intégralité du bâtiment ; - d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - de robinets d'incendie armés protégés contre le gel situés à proximité des issues dans les bâtiments DIB, valorisation, stockage et déchets dangereux, implantés de telle manière que tout point desdits bâtiments puissent être atteints par 2 jets de lance en directions opposées ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie au niveau des ouvertures ménagées pour le passage des balles entre les presses et le bâtiment de valorisation - affinage ; - d'un système de détection automatique d'incendie fumées et chaleur sur l'ensemble des bâtiments du site avec report sur une centrale incendie dans le bâtiment administratif. L'exploitant dispose également de moyens externes : - un réseau d'hydrants (2 poteaux incendie ou 4 bouches incendie) mutualisé avec les installations de l'exploitation voisine et situé à moins de 100 m de la plateforme de bois (zone 5)

qui fait l'objet d'une convention définissant le mode opératoire à mettre en œuvre en cas de manque de pression ou débit pour disposer d'au moins 270 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique d'un bar ; d'une cellule dévidoir grande puissance du service départementale d'incendie et de secours de la Seine-Maritime au niveau de l'appontement Seine aménagée (signalisation au sol et verticale, création d'un portillon au niveau de l'appontement, remise en service du treuil mécanique pour descendre et remonter le module pompe flottante d'une centaine de kilogrammes...) afin de faciliter la mise en œuvre par les sapeurs-pompiers.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que les RIA ont été utilisés en premier par le personnel, puis les secours ont utilisé le réseau d'hydrants mutualisé avec l'installation voisine. De plus, un pompage en Seine a également été mis en place par le SDIS afin de compléter les moyens en eau de l'exploitant, comme prévu dans le plan de défense incendie. À la suite de la visite et afin de libérer le SDIS, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes : - arrosage continu des 3 tas de bois calciné ; - mise en place d'une motopompe au niveau du pompage en Seine pour anticiper une rupture des défenses extérieures contre l'incendie (DECI) de l'installation voisine ; Le 07/08/26, un point avec l'exploitant n'indique pas de rupture sur l'alimentation en eau pour arroser en continu le dernier tas restant à se consumer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2026, article 7.7.6.
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs, notamment pour le risque incendie sur la plateforme bois qui implique des manœuvres à réaliser par du personnel extérieur aux installations. Elles précisent notamment : - les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants. - la liste et l'emplacement des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et le personnel chargé de sa mise en œuvre, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant indique avoir activé le plan de défense incendie. Dans celui-ci se trouvent les numéros utiles, les consignes ainsi que le mode opératoire. Un plan liste et indique le positionnement des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2026, article 7.7.8.1.
Thème(s) : Risques accidentels, confinement et traitement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site et ne peut pas être inférieure à 2700 m ³ . Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Les eaux d'extinction ont été confinées par la mise en place de boudins au niveau de l'avaloir des eaux pluviales, ainsi que sur une partie de la dalle bétonnée. Les eaux ont été orientées vers le canal de la STEP de l'installation voisine, qui les traite. Des analyses avant rejet en Seine ont été réalisés et sont conforme aux valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite